

Sainte-Foy, le 27 juillet 2001

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Imposition d'une ressource intermédiaire  
N/Réf. : 98-0102453

---

\*\*\*\*\*,

La présente fait suite à la demande que vous nous avez transmise le \*\*\*\*\* relativement à l'objet mentionné en titre.

Plus particulièrement, vous désirez savoir le degré d'imposition d'une ressource intermédiaire dans le réseau de la santé et des services sociaux.

OPINION :

En général, lorsqu'une personne exerce une activité qui génère des profits, cette exploitation est considérée comme une entreprise. C'est ainsi que les revenus gagnés constituent un revenu d'entreprise au sens de l'article 80 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après « L.I. ») et à ce titre, ceux-ci doivent être inclus dans le calcul du revenu de la personne qui en est alors responsable.

Cependant, le bulletin d'interprétation IMP. 80-1/R3 qui traite des familles et des résidences d'accueil prévoit qu'une personne responsable d'une famille d'accueil ou d'une résidence d'accueil n'est pas tenue d'inclure dans le calcul de son revenu les bénéfices qu'elle pourrait en tirer. Nous reproduisons, ci-après, le paragraphe 13 :

13. Puisqu'une FA ou une RA ne peut prendre en charge plus de neuf bénéficiaires, elle ne peut avoir une expectative raisonnable de profit. Le ministère du Revenu accepte donc, sur une base administrative, que la personne reconnue responsable de la FA ou de la RA ne soit pas tenue d'inclure dans le calcul de son revenu les bénéfices qu'elle pourrait en tirer.

Le bulletin d'interprétation vise seulement les familles et les résidences d'accueil et la politique administrative qu'il énonce, ne peut s'appliquer aux bénéficiaires générés par des ressources intermédiaires.

Toutefois, certains montants peuvent être exclus du calcul du revenu en vertu du paragraphe c.1) de l'article 489 L.I. qui se lit comme suit :

**Art. 489. Montants non inclus** — Les montants qui ne doivent pas être inclus comprennent également :

[...]

- c.1) un montant, autre qu'un montant prescrit, qui est habituellement payé à un particulier, autre qu'une fiducie, à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu en vertu d'un programme prévu par une loi du Canada ou d'une province, dans la mesure où il est reçu directement ou indirectement par le particulier pour le bénéficiaire d'un autre particulier qui n'est ni son conjoint ni une personne qui lui est liée ou qui est liée à son conjoint, si, à la fois :
  - i. aucune allocation familiale en vertu de la Loi sur les allocations familiales (L.R.C. (1985), chapitre F-1) ou une allocation semblable en vertu d'une loi d'une province n'est à payer à l'égard de cet autre particulier pour la période à l'égard de laquelle le montant à titre de paiement d'assistance sociale est payé ;
  - ii. tout au long de la période visée au sous-paragraphe i, l'autre particulier habite dans le lieu principal de résidence du particulier, ou le lieu principal de résidence du particulier est maintenu pour être utilisé comme résidence de cet autre particulier ;

[...]

Ainsi, lorsque les conditions de cet article sont respectées, les montants payés directement ou indirectement à un particulier au bénéfice d'un autre particulier qui n'est ni son conjoint ni une personne qui lui est liée ou qui est liée à son conjoint, n'ont pas à être inclus dans le calcul de son revenu.

Enfin, lors du Budget 2001-2002<sup>1</sup>, la mesure suivante a été introduite :

---

<sup>1</sup> Budget 2001-2002 - Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget, Québec, ministère

### **1.8 Uniformisation du traitement fiscal applicable aux ressources d'hébergement non institutionnelles de type familial**

Les ressources d'hébergement non institutionnelles occupent une place importante dans le réseau de la santé et des services sociaux, puisqu'elles constituent une des réponses les plus appropriées pour un hébergement dans la communauté d'une clientèle présentant des besoins spécifiques. Ces ressources d'hébergement prennent différentes formes, dont celle s'apparentant à un milieu familial.

En effet, dans le réseau de la santé et des services sociaux, on a recours aux familles et aux résidences d'accueil. De façon générale, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* les définit comme étant une ou deux personnes physiques qui accueillent chez elles un maximum de neuf usagers (enfants ou adultes) qui leur sont confiés par un établissement public, afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel à caractère familial.

[...]

Les règles fiscales actuelles font en sorte de traiter avantageusement les particuliers qui sont en charge d'une famille ou d'une résidence d'accueil à l'égard de certains montants qu'ils reçoivent pour le bénéfice de la personne hébergée ou du revenu incident à cette occupation, en rendant ces montants ou ce revenu non imposables.

Or, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001, diverses ressources d'hébergement pourront officiellement être reconnues en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* en tant que ressources intermédiaires. Certaines d'entre elles revêtiront un caractère familial au même titre que les familles et les résidences d'accueil. Toutefois, contrairement à la situation qui prévaut à l'égard de ces dernières, les règles fiscales actuelles ne permettront pas au responsable d'une ressource intermédiaire à caractère familial de profiter, dans tous les cas, d'une exonération d'impôt à l'égard de certains montants reçus pour le bénéfice d'une personne hébergée ou du revenu incident à cette occupation.

Afin d'accorder à ces ressources d'hébergement de type familial le même traitement fiscal que celui réservé aux familles, aux résidences et aux foyers d'accueil et d'en établir clairement les paramètres au sein de la législation fiscale, cette dernière sera modifiée, d'une part, pour prévoir qu'un particulier ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tout montant reçu, dans l'année, en application des taux ou d'une échelle de taux de rétribution déterminés conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, ou suivant un décret pris en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*, si ce particulier remplit les conditions suivantes :

- il a été reconnu comme une ressource d'hébergement par une régie régionale de la santé et des services sociaux instituée en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, ou il agit à titre de famille d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* ;
- il accueille à son principal lieu de résidence un maximum de neuf personnes qui lui sont référées par un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou qui lui sont confiées par l'entremise d'un centre de services sociaux au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*, ou son principal lieu de résidence est maintenu pour être utilisé comme résidence de telles personnes.

[...]

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2001.

Donc, à compter de l'année d'imposition 2001, un particulier ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tout montant reçu en application des taux ou d'une échelle de taux de rétribution déterminés conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2), ou suivant un décret pris en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (L.R.Q., c. S-5), si ce particulier remplit les conditions mentionnées précédemment.

\*\*\*\*\*

- 5 -

En terminant, nous désirons vous exprimer nos regrets pour le retard subi dans l'analyse de votre demande. Quoique exceptionnels, ces retards sont parfois inévitables et nous requérons, en pareilles circonstances, votre compréhension.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*